

# Zoomsur

LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

N° 2018-04

Retrouvez votre revue sur [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)

## SOMMAIRE

### Textes officiels

- Concours de catégorie A - Titulaires d'un doctorat 3
- Téléservice - Juridictions administratives
- Signature électronique - Marchés publics 4
- Groupements d'intérêt public
- Cessation progressive d'activité 5

---

### Jurisprudence

- Mesure d'ordre intérieur - Transfert d'effets personnels 6
- Droit à pension - Services de non titulaire
- Licenciement d'un agent contractuel - Reclassement 7
- Licenciement pour insuffisance professionnelle 8
- Décisions créatrices de droit
- Accident de service - Preuve 9
- Agent contractuel - Renouvellement du contrat 10

---

### Réponses ministérielles

- Centre aéré repris par une commune - Statut des employés 11
- Collaborateur de groupe d'élus - Fonctionnaire stagiaire
- Inégalité de traitement au sein d'une même collectivité 12
- Professeurs et assistants d'enseignement artistique 13
- Centre de gestion - Délai de conservation des dossiers 14
- Pause méridienne
- Principe de laïcité 15

---

### Revue de presse

- Listes d'aptitude dans la Fonction publique territoriale 16
- Expérimentation de la médiation obligatoire
- Appels d'offres
- Formation des agents territoriaux 17
- Collaborateur occasionnel - Responsabilité de l'Administration
- Marchés publics - Nouveau régime du « *private enforcement* »
- Marchés publics - Conclusion de contrat sans formalité 18
- Qu'est-ce qu'un Conseil de discipline impartial
- Droit à la formation des élus locaux

---

*Revue de presse (suite)*

- Réussir l'ouverture de ses données publiques
- Droit de saisir l'Administration par voie électronique

**Textes officiels****■ Décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat**

Le décret introduit une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat présentant le concours externe de conseiller territorial des activités physiques et sportives, de psychologue territorial, d'attaché territorial, d'administrateur territorial, d'ingénieur en chef territorial et d'ingénieur territorial afin qu'ils puissent présenter leurs travaux universitaires résultant de la formation à la recherche et par la recherche, conformément à l'[article L.412-1 du code de la recherche](#) ainsi qu'une présentation du parcours de tous les candidats lors de leur inscription. En outre, la durée de l'épreuve d'entretien prévue pour les cadres d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des attachés territoriaux ainsi que pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est augmentée de cinq minutes ; elle est donc portée à 25 minutes.

[JO du 04 avril 2018 - N° 78](#)

**■ Décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions**

Le décret ouvre aux justiciables qui ne sont pas soumis à l'obligation de saisir les juridictions administratives dans les conditions prévues à l'[article R. 414-1 du code de justice administrative](#), la faculté d'utiliser un téléservice pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives de droit commun. Il comprend des dispositions relatives à la dispense, en cas d'option pour l'usage du téléservice, de production de copies de la requête et des pièces qui sont jointes à celle-ci, aux mémoires, aux modalités de production des écritures par le téléservice, à la sanction du non-respect de ces modalités, après invitation à régulariser, par l'irrecevabilité de la requête ou par la mise à l'écart des débats des autres mémoires du requérant, à la faculté pour celui-ci de transmettre à la juridiction, sur support matériel, les mémoires ou pièces dont les caractéristiques font obstacle à leur communication par voie électronique, aux conditions dans lesquelles les justiciables sont réputés avoir reçu, au moyen du téléservice, la communication ou la notification de documents, à la possibilité pour les justiciables de défendre ou intervenir à l'instance au moyen de ce téléservice, à la possibilité pour la juridiction d'inscrire une affaire au rôle, de convoquer les parties à l'audience et de notifier les décisions rendues, au moyen de ce téléservice. Le décret apporte également quelques ajustements aux dispositions relatives à l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1. Il précise enfin les modalités de transmission des pièces ou informations qui sont soustraites au contradictoire.

[JO du 08 avril 2018 - N° 82](#)

■ Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics

L'adoption du présent arrêté est nécessaire pour la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics. L'arrêté définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Le présent arrêté prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

[JO du 20 avril 2018 - N° 92](#)

■ Instruction du 28 mars 2018 relative à l'actualisation du statut commun des groupements d'intérêt public

La présente instruction a pour objet de mettre à jour le corpus de règles applicable aux GIP et de présenter les dernières modifications de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit introduites par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

[Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr](http://Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr)

■ Décret n° 2018-307 du 26 avril 2018 abrogeant le décret n° 95-473 du 24 avril 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982

Le dispositif de cessation progressive d'activité ayant été supprimé par [l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites, le décret n° 95-473 du 24 avril 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif est abrogé. Le dernier bénéficiaire de ce dispositif a fait valoir ses droits à la retraite en avril 2017.

[JO du 28 avril 2018 - N° 99](#)

■ Décret n° 2018-308 du 26 avril 2018 abrogeant le décret n° 84-1021 du 21 novembre 1984 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 créant un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics non hospitaliers

Le texte procède à l'abrogation d'un décret devenu sans objet depuis le départ en retraite du dernier bénéficiaire de la cessation progressive d'activité en avril 2017. Le reliquat de trésorerie constaté de ce fonds de compensation est reversé à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avant le 30 avril 2018, en application de l'[article 29 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018.

[JO du 28 avril 2018 - N° 99](#)

**Jurisprudence** ■ **Mesure d'ordre intérieur - Transfert d'effets personnels**

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération.

En l'espèce, Mme B, était affectée au service de la restauration quand elle a été placée en congé de maladie à compter du début de l'année 2011, puis en congé de longue maladie à compter du 10 avril 2012 jusqu'au 28 février 2015. Par un arrêté du 21 novembre 2013, le maire de la commune lui a attribué suite à la suppression de son poste dans l'intérêt du service, une nouvelle affectation au centre technique municipal en qualité de gestionnaire du parc automobile et du magasin ; qu'en lien avec ce changement d'affectation, la commune a décidé de transférer les effets personnels de l'intéressée entreposés dans un casier de la cantine " Mistral " où elle exerçait jusqu'alors ses fonctions au centre technique municipal.

Pour le juge administratif, la décision de transférer les effets personnels de Mme B, qui ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée et dont il n'est ni démontré ni même soutenu qu'elle traduirait une discrimination, n'a entraîné pour l'intéressée ni diminution de ses responsabilités ni perte de rémunération. En deuxième lieu, cette décision est intervenue sans que soit porté atteinte à ses droits statutaires et en troisième lieu, il ressort des pièces du dossier qu'elle a été prise dans le cadre de la réorganisation des services opérée par la commune afin de permettre l'affectation des vestiaires de la cantine " Mistral " à de nouveaux rangements, alors que Mme B était en congé de maladie depuis deux ans, qu'un inventaire des objets transférés a été effectué le 17 septembre 2013 en présence de deux agents et qu'il n'est ni soutenu ni même allégué que des effets ou des objets auraient disparu ou auraient été dégradés lors de cette opération. Dans ces circonstances, il n'a été porté aucune atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la requérante. Ainsi, dès lors, ce transfert présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, qui ne fait pas grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

[CAA de Marseille du 09 février 2018 - N° 16MA03445](#)

**■ Droit à pension - Services de non titulaire**

Le respect du délai de deux ans prévu par le I de l'article 50 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-788, durant lequel un fonctionnaire territorial peut, à compter de la notification de sa titularisation, demander la validation de ses services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire, s'apprécie à la date de réception de cette demande par son employeur ou, lorsqu'elle est saisie directement, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL).

[Conseil d'Etat du 04 avril 2018 - N° 407032](#)

### ■ Licenciement d'un agent contractuel - Reclassement

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que des règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé. La mise en oeuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle entend pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent contractuel ne peut être licencié, que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite.

En l'espèce, par un contrat à durée indéterminée, M. A a été recruté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Queyras pour assurer les fonctions de chef de pôle relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Par une délibération du 28 novembre 2013, le comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Queyras a approuvé le plan de restructuration de ce parc applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014, prévoyant notamment la création d'un poste de chargé de géomatique/biodiversité relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, par transformation d'un ancien poste de chef de pôle. Par une délibération du même jour, modifiée le 23 décembre 2013, il a approuvé un plan pluri-annuel de titularisation du personnel par voie de sélection professionnelle, portant en particulier sur le recrutement en 2013 d'un agent au grade d'ingénieur. Par lettre du 18 décembre 2013, le président de ce syndicat a soumis à M. A un projet d'avenant à son contrat s'inscrivant dans le cadre de cette restructuration, ayant pour objet de modifier l'intitulé de son poste de chef de pôle en chargé de géomatique et biodiversité. Par lettre du 14 janvier 2014, il a convoqué l'intéressé à un entretien pour le 28 janvier 2014 portant sur ce point, en joignant une fiche de poste suffisamment précise relative à la modification de ses missions, le plan de restructuration précité et l'avenant à son contrat. M. A a refusé de signer l'avenant proposé. Suite à cela, le comité syndical a abrogé, par une délibération du 13 mars 2014, les délibérations précitées des 28 novembre 2013 et 23 décembre 2013. Cette nouvelle délibération du 13 mars 2014 a approuvé un nouveau plan de restructuration, confirmant néanmoins la suppression des postes de directeur et de chef de pôle et la création d'un poste de chargé de géomatique, et a reporté à 2014 l'ouverture d'une procédure de recrutement réservé s'agissant du poste relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Dans ces conditions, le syndicat mixte du parc naturel régional du Queyras, qui n'était pas tenu de proposer à M. A un emploi assorti d'une titularisation immédiate, s'est acquitté de l'obligation de reclassement mise à sa charge.

[CAA de Marseille du 06 février 2018 - N° 16MA01523](#)

### ■ Licenciement pour insuffisance professionnelle

Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire ne peut être fondé que sur des éléments manifestant son inaptitude à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions. Toutefois, une telle mesure ne saurait être subordonnée à ce que l'insuffisance professionnelle ait été constatée à plusieurs reprises au cours de la carrière de l'agent ni qu'elle ait persisté après qu'il ait été invité à remédier aux insuffisances constatées. Ainsi, une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé ses fonctions durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ses fonctions est de nature à justifier légalement son licenciement. Par ailleurs, un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée. Son aptitude à exercer normalement ses fonctions peut alors être appréciée au regard de fonctions auxquelles il a été irrégulièrement nommé, sauf si ces dernières ne correspondent pas à celles de son grade.

[Conseil d'Etat du 13 avril 2018 - N° 410411](#)

### ■ Décisions créatrices de droit

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Il en va de même, dès lors que le bénéfice de l'avantage en cause ne résulte pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement, de la décision de l'administration accordant un avantage financier qui, sans avoir été formalisée, est révélée par les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la situation du bénéficiaire et au comportement de l'administration.

Par une délibération du Conseil d'administration du CCAS d'Aimargues du 9 août 1995, une indemnité de fonction a été allouée au vice-président de ce centre communal, de sorte que Mme A était en droit d'en bénéficier quand elle a été désignée à ce poste sans qu'aucune autre décision formelle lui octroyant cette indemnité ne soit nécessaire. L'indemnité de fonction a été versée chaque mois à Mme A au cours des années 2002 à 2008 où elle a occupé ce poste de vice-président. Dans ces circonstances, le versement de cette indemnité à Mme A ne saurait résulter d'une simple erreur de liquidation ou de paiement de la part de l'administration. En conséquence, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique des faits ou d'erreur de droit en jugeant, de manière suffisamment motivée, que la décision d'attribution de l'indemnité figurant dans la délibération du 9 août 1995 avait créé des droits pour Mme A dès la date de sa désignation, alors même qu'elle était illégale depuis l'origine.

[Conseil d'Etat du 13 décembre 2017 - N° 393466](#)



### ■ Accident de service - Preuve

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service, et ce, même si aucune preuve directe de l'accident n'est rapportée.

En l'espèce, M. B, Adjoint technique territorial de la commune de Roquefort-la-Bédoule, qui procédait au désherbage des espaces verts d'un complexe sportif de la commune, portait un pulvérisateur, d'une capacité de 20 litres, en harnais. Après avoir travaillé de la sorte durant la matinée, il s'est plaint dans l'après-midi de la difficulté à continuer à travailler avec le pulvérisateur en harnais, et que son collègue a en conséquence installé le réservoir sur une chaise, demandant à M. B de poursuivre son travail en tirant la chaise. Le lendemain, M. B s'est rendu chez son médecin traitant qui lui a prescrit un arrêt de travail initial de cinq jours, ultérieurement prolongé par plusieurs autres arrêts, pour une cervicalgie, des douleurs thoraciques postérieures, ainsi que des douleurs scapulaires à droite, des contractures musculaires para-cervicales très importantes, ainsi que des limitations des mouvements du cou et du bras droit. Par ailleurs, à la demande de la collectivité, un médecin expert a examiné M. B le 29 mai 2013 qui dans son rapport précise que l'intéressé a été victime le 22 novembre 2012 d'une contracture musculaire sévère avec contre-résistance du rachis cervical et des deux épaules, et que les mouvements forcés répétitifs tels que décrits par le requérant ont parfaitement pu entraîner une dolorisation temporaire d'une capsullite antérieure sur calcification ancienne et qu'une hypertension prolongée du rachis cervical a pu créer un syndrome d'articulaires postérieures éveillant une protusion C5 C6 et C6 C7. Selon les conclusions du rapport de ce médecin expert, " la description des éléments permet de retenir le caractère professionnel d'un accident déclaré par l'agent le 23 novembre 2012 avec effet au 22 novembre 2012 ". Par suite, alors même qu'aucune preuve directe de l'accident n'est rapportée, le tribunal a jugé à juste titre qu'il résulte du rapprochement de l'ensemble de ces éléments que M. B doit être regardé comme ayant subi un accident de service, le 22 novembre 2012 et qu'il y a lieu, en conséquence, de réparer les préjudices découlant de cet accident.

[CAA de Marseille du 06 février 2018 - N° 16MA02634](#)

### ■ Agents contractuel - Non renouvellement du contrat

Aux termes de l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, dans sa rédaction applicable au litige, lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard « 1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois (...) ». La notification par l'administration de son intention de ne pas renouveler le contrat, faite en méconnaissance des dispositions précitées, est sans incidence sur la légalité de la décision de non-renouvellement. Cependant, la responsabilité de l'administration peut toutefois être engagée lorsque cette illégalité a été à l'origine d'un préjudice direct et certain.

[CAA de Bordeaux du 26 octobre 2017 - N° 15BX03646](#)

**Réponses  
ministérielles****■ Centre aéré repris par une commune - Statut des employés**

Une commune peut décider de reprendre en régie directe la gestion d'un centre aéré confié à une association. Les salariés de l'association étant soumis à un régime de droit privé, il appartient à la commune de leur proposer un contrat de droit public dans les conditions fixées par l'article [L. 1224-3 du code du travail](#). Cet article prévoit que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. **En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.**

**[Réponse ministérielle Sénat du 15 mars 2018 - N° 02489](#)**

**■ Collaborateur de groupe d'élus - Fonctionnaire stagiaire**

L'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les agents contractuels recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus le sont par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante, et, le cas échéant si ces contrats sont renouvelés au-delà de six ans, pour une durée indéterminée. Il ajoute que cette qualité est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité et ne donne droit à aucune titularisation. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires définit le fonctionnaire territorial stagiaire comme « la personne qui, nommée dans un emploi permanent de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant (...) accomplit les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisée dans le grade correspondant à cet emploi ». **Par conséquent, un fonctionnaire stagiaire ne peut être nommé dans l'emploi de collaborateur de groupe d'élus, qui possède un caractère non permanent et ne peut donner lieu à titularisation. L'emploi de collaborateur de groupe d'élus a vocation à être occupé par un agent contractuel.** Un fonctionnaire titulaire peut y être nommé à la condition d'avoir été placé en position de détachement ou de disponibilité. Or, un fonctionnaire stagiaire doit être en position d'activité dans un emploi permettant d'apprécier son aptitude à être titularisé dans le grade correspondant à cet emploi et ne peut être placé en position de disponibilité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois ou sur un contrat. Le [Conseil d'État](#) a jugé que l'emploi de collaborateur de groupe d'élus ne correspondait à aucun cadre d'emplois, dans la mesure où il faisait participer les agents à l'exécution même de l'activité du groupe politique.

**[Réponse ministérielle Sénat du 29 mars 2018 - N° 01861](#)**

### ■ Inégalité de traitement au sein d'une même collectivité

L'article 111 (alinéa 3) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être valablement maintenus par les collectivités locales qui les avaient mis en place avant l'intervention de ladite loi et ce, quelle que soit la date de recrutement des agents si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. En conséquence, ces rémunérations complémentaires ne peuvent pas, par nature, être instaurées par les collectivités territoriales qui ne les avaient pas instituées avant 1984, l'article 111 ne pouvant avoir pour objet ou pour effet d'autoriser, postérieurement à la mise en place du statut, la création de nouveaux régimes dérogatoires. Ainsi, les collectivités nouvelles, comme celles issues de la fusion des régions, ne peuvent faire bénéficier les nouveaux agents qu'elles recrutent d'un complément de rémunération prévu au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, tels une prime de fin d'année ou un treizième mois. Les nouveaux agents ne peuvent pas non plus bénéficier d'une majoration de leur régime indemnitaire par rapport à ceux recrutés avant la fusion. Aucune disposition légale ne fonderait, en effet, une différence de traitement liée à ce seul critère de la date de recrutement. **Tel n'est pas le cas des agents issus des collectivités fusionnées.** Aux termes de l'article [L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales](#), rendu applicable aux fusions de régions par l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ils bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis, s'ils y ont intérêt. Ceci n'interdit pas à la collectivité territoriale de mettre en place un nouveau régime indemnitaire voire d'abroger les avantages de l'article 111, dès lors que le nouveau régime indemnitaire est plus favorable à l'agent que le cumul de l'ancien régime indemnitaire et des avantages de l'article 111. Le juge administratif n'accorde en effet pas de caractère définitif au maintien de ces avantages et considère qu'un nouveau régime indemnitaire, fixé par l'employeur, peut y mettre fin ([Conseil d'État, 21 mars 2008, req. n° 287771](#)). Afin de résorber d'éventuelles inégalités de rémunération entre agents territoriaux exerçant les mêmes fonctions, il appartient à la collectivité de définir un nouveau régime indemnitaire préservant, le cas échéant, le niveau global de primes des agents ayant bénéficié d'indemnités plus favorables.

[Réponse ministérielle Sénat du 26 avril 2018 - N° 03009](#)

## ■ Professeurs et assistants d'enseignement artistique

Par dérogation au régime général, la durée hebdomadaire de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée à seize heures pour les premiers et à vingt heures pour les assistants, sans possibilité de réduction ou d'annualisation par l'organe délibérant ([Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, n° 97BX02173](#) ; [Conseil d'État, 13 juillet 2006, n° 266693](#)). Les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces cadres d'emplois ne font pas référence à un rythme de travail déterminé en fonction du calendrier scolaire. A ce titre, le considérant de l'arrêt de la [Cour administrative d'appel de Nantes du 21 juillet 2017 n° 17NT00464](#) ne modifie pas la position du Gouvernement, fondée sur une jurisprudence constante en la matière. **Les collectivités territoriales peuvent demander aux agents en charge de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires** (voir en ce sens, réponses ministérielles aux questions écrites [n° 05226](#) - JO Sénat du 16 juin 1994 - et [n° 04121](#) - JO Sénat du 18 juillet 2013). De plus, aux termes de l'article 6 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut décider, après avis du comité technique compétent, l'instauration d'un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 ». **Par conséquent, ces dispositions s'appliquent aux agents relevant du cadre d'emplois des professeurs et agents territoriaux d'enseignement artistique, les heures effectuées au-delà de la durée de service hebdomadaire pouvant donner lieu au versement d'une indemnité** (article 6-3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991). En outre, un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la durée totale de service susceptible d'être effectuée en occupant simultanément deux ou plusieurs emplois de ce type s'appréciant « par référence à la durée de services fixée par le statut, pour chacun des emplois, afférente à un emploi à temps complet » ([Conseil d'État, 20 décembre 2011, n° 317792](#)).

**[Réponse ministérielle Ass Nat du 03 avril 2018 - N° 1012](#)**

### ■ Centre de gestion - Délai de conservation des dossiers

L'article 38 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion (CDG) prévoit que ceux-ci tiennent à jour la liste nominative des fonctionnaires qui relèvent des collectivités et établissements affiliés. L'article 40 du même décret précise que les CDG constituent et tiennent à jour un dossier individuel par fonctionnaire indépendamment du dossier prévu à l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tenu par la collectivité ou l'établissement d'origine. Le dossier comporte une copie de celles des pièces figurant dans le dossier principal de l'intéressé qui retracent sa carrière. L'article 41 du décret du 26 juin 1985 précité prévoit qu'en cas de changement d'affectation de l'agent plaçant celui-ci en dehors de la compétence du centre de gestion, le dossier individuel est transmis au nouveau centre de gestion compétent ou, à défaut d'affiliation à un centre, à l'autorité territoriale de la nouvelle affectation. **L'article 10 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique précise, en outre, qu'au terme de sa durée d'utilité administrative le dossier géré sur support électronique fait l'objet d'un archivage dans un service public d'archives au titre des archives définitives ou est éliminé sous le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives.**

[Réponse ministérielle Sénat du 15 mars 2018 - N° 02676](#)

### ■ Pause méridienne

L'organisation du travail des fonctionnaires territoriaux doit respecter les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à la réduction du temps de travail. En conséquence, la durée quotidienne de travail ne doit pas excéder dix heures et aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. **Ces dispositions n'interdisent toutefois pas qu'une durée minimale plus grande soit fixée pour la pause méridienne des agents ([Conseil d'État, 29 octobre 2003, n° 245347](#)). En application de l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité et non à l'exécutif de déterminer, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail.**

[Réponse ministérielle Sénat du 05 avril 2018 - N° 01537](#)

## ■ Principe de laïcité

Aux termes du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». De ce principe constitutionnel de laïcité découle le principe de neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes. **La loi du 9 décembre 1905 crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes et, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes. Ce principe a été inscrit dans le statut de la fonction publique par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.** Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'attache à faire vivre le principe de laïcité qui est depuis plus d'un siècle au cœur du pacte républicain, une référence commune, un cadre collectif. À ce titre, le ministère de l'intérieur soutient les actions associatives de sensibilisation et de promotion de la laïcité, et les préfets sont invités à se saisir de toutes les occasions destinées à faire vivre concrètement ce principe républicain, en partenariat avec les élus locaux, les associations et les représentants des cultes. Enfin, les dispositifs de sensibilisation et de formation à la laïcité pour les agents de l'État ont été largement renforcés depuis 2015, au sein du ministère de l'intérieur comme dans la fonction publique en général, dans le cadre notamment de la circulaire du ministère de la fonction publique du 15 mars 2017 qui valorise la culture de la laïcité dans la fonction publique. Au-delà de cet ensemble de mesures mises en place par l'État pour faire connaître et vivre la laïcité, les contours de cette notion sont également définis par la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, chacune dans son domaine de compétence.

[Réponse ministérielle Sénat du 08 février 2018 - N° 00148](#)

**Revue de  
presse****■ Listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale**

Les listes d'aptitude traduisent l'aboutissement du processus de sélection des candidats et conditionnent la nomination des lauréats. **Un suivi des lauréats visant à les accompagner dans leur recherche d'emploi jusqu'à leur recrutement est dorénavant assuré par les autorités organisatrices de concours.**

*Les IAJ - mars 2018*

**■ Expérimentation de la médiation préalable obligatoire**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a procédé à une importante réforme des modes alternatifs de règlement des différends et consacré la médiation comme procédure de droit commun de résolution amiable des litiges en matière administrative. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 permet la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif. **Notamment, il définit les services de l'Etat et les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés par l'expérimentation, détermine les catégories de décision devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et les instances chargées d'assurer les missions de médiation.**

*Les IAJ - mars 2018*

**■ Appels d'offres**

La décision arrêtant la liste des lauréats d'un appel d'offre donnant accès à une autorisation administrative est créatrice de droit. Pour cette raison, elle ne doit pas pouvoir être contestée indéfiniment. **Par suite, le délai de recours contre une telle décision est opposable aux candidats malheureux. Il en va ainsi même si le courrier les informant du rejet de leurs offres indique à tort qu'il est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, alors que seule la liste des lauréats est susceptible d'un tel recours dans ce délai.** Vous trouverez dans cet article de la semaine juridique les conclusions du rapporteur public s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 octobre 2017 - N° 406373.

*La semaine juridique du 23 avril 2018 - N° 16*



### ■ Formation des agents territoriaux

Dans le numéro d'avril 2018, l'AJCT présente un dossier relatif à la formation des agents territoriaux. Y sont abordées les thématiques suivantes :

- Le droit à la formation des agents territoriaux,
- La mise en œuvre de la formation des agents publics territoriaux,
- Le CNFPT, acteur de la formation professionnelle,
- L'école de formation interne : passeport pour une collectivité apprenante,
- L'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

AJCT - Avril 2018

### ■ Collaborateur occasionnel - Responsabilité de l'Administration

Une fois retenue la notion de collaborateur occasionnel bénévole d'un service public, la responsabilité sans faute de la puissance publique peut être engagée en vue de réparer les dommages subis par des particuliers qui, de manière désintéressée, apportent leur concours à une activité de service public. C'est ainsi que par un jugement du 23 mars 2018, le Tribunal administratif de Caen engage la responsabilité sans faute d'un département en faveur de la victime d'un accident consécutif à sa participation bénévole à une manifestation culturelle locale. La juridiction accorde à l'intéressé une provision en attendant la fixation définitive du préjudice après expertise. Est rappelé dans cet article le régime des responsabilités applicables aux collaborateurs bénévoles du service public.

La semaine juridique du 30 avril 2018 - N° 17

### ■ Marchés publics - Nouveau régime du « *private enforcement* »

Le droit de la réparation du préjudice subi par les acheteurs (publics et privés) du fait des pratiques anticoncurrentielles dans les marchés publics a connu une modification en profondeur depuis l'ordonnance n° 2017-203 transposant une directive européenne du 26 novembre 2014. **Un nouveau régime du « *private enforcement* » a donc été intégré dans le Code de commerce et le Code de justice administrative. Bien que ce nouveau régime confirme certaines pratiques jurisprudentielles en la matière, il apporte aussi une sécurité pour les acteurs de ce contentieux en matière de preuve, de coopération entre les juridictions et l'autorité de la concurrence, de quantification du préjudice, de protection du secret des affaires, etc.** Néanmoins, quelques questions restent en suspens. En effet, la réforme reste muette, notamment, sur la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en la matière et, sur le sort du marché public conclu à la suite d'une pratique anticoncurrentielle.

La semaine juridique du 16 avril 2018 - N° 15

### ■ Marchés publics - Conclusion de contrats sans formalité

Une collectivité a la faculté de mettre en oeuvre, à titre provisoire un nouveau contrat de délégation de service public sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites, en cas d'urgence résultant de l'impossibilité soudaine dans laquelle elle se trouve, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, lorsqu'un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service public l'exige. **Cependant, le motif d'intérêt général permettant, à titre dérogatoire, de conclure un tel contrat sans publicité ni mise en concurrence, doit effectivement tenir à des impératifs de continuité du service public, et non aux intérêts financiers de la personne publique.** Cet article de la semaine juridique commente l'arrêt du Conseil d'Etat n° 416579 du 5 février 2018.

*La semaine juridique du 16 avril 2018 - N° 15*

### ■ Qu'est-ce qu'un conseil de discipline impartial

Le principe d'impartialité s'oppose seulement à ce qu'un membre d'un Conseil de discipline ait avec la personne mise en cause des liens personnels tels qu'ils paraissent douteux qu'il puisse exercer la mission qui lui est dévolue dans l'intérêt général. **Cependant, en cas d'annulation de la sanction, des agents ayant activement participé à la première procédure disciplinaire peuvent-ils régulièrement siéger dans le Conseil de discipline appelé à se prononcer de nouveau ?** Le rapporteur public répond à cette question dans ses conclusions reprises par l'article de la semaine juridique.

*La semaine juridique du 16 avril 2018 - N° 15*

### ■ Droit à la formation des élus locaux

La loi reconnaît aux élus locaux le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée aux missions qui leur sont dévolues, afin de pouvoir exercer et remplir au mieux leurs fonctions. **Il appartient au Conseil municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Par ailleurs, l'organe délibérant détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre, les frais de formation constituant une dépense obligatoire de la commune.**

*La gazette des communes du 23 avril 2018 - N° 16/2412*

### ■ Réussir l'ouverture de ses données publiques

L'open data désigne de façon générique l'accès et l'usage libre laissés au public quant aux données numériques. **La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 impose pour les collectivités territoriales l'obligation de publier gratuitement en ligne certains documents (art. L.312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration).** Cette nécessité s'applique à toutes les personnes publiques soumises à l'obligation de communication de documents administratifs, à l'exception des collectivités territoriales de moins de 3500 habitants et des personnes morales chargées d'une mission de service public comptant moins de 50 agents ou salariés en équivalent temps plein.

*La gazette des communes du 23 avril 2018 - N° 16/2412*

### ■ Droit de saisir l'administration par voie électronique

Conçu comme devant permettre aux usagers, pour leurs échanges avec les autorités administratives, de recourir à la voie électronique, le droit de saisir l'administration par voie électronique s'est mué progressivement en une obligation corrélativement au développement des télé-services publics. **Cependant, ce droit de saisine connaît depuis son institution des altérations, ses applications sont marquées par diverses hésitations, lesquelles laissent subsister quelques interrogations.**

*La semaine juridique du 09 avril 2018 - N° 14*